

C'est d'ailleurs pourquoi je maintiens que l'erreur de droit ne peut être avancée.

En effet, lorsque ma pension militaire m'a été concédée en août 1993, elle a été calculée sur le nombre d'années effectivement prises en compte depuis le début de mon engagement le 1^o octobre 1966 jusqu'au 3 février 1993.

Les années de scolarité de 1964 à 1966 n'ont pas été prises en compte, **sans** erreur de droit, du fait qu'elles n'étaient pas considérées à l'époque comme une période d'engagement.

La souscription d'un tel contrat en début de formation dès l'âge de 16 ans, n'est devenue possible qu'à partir de l'entrée en vigueur du décret n° 66-283 du 28 avril 1966 qui excluait de fait les trois premières promotions de l'EETAT.

Ceci implique qu'il ne peut y avoir une erreur de droit, car en 1993, lorsque ma pension de retraite m'a été concédée et pendant la durée de l'année suivante ou il est possible de faire une demande de révision aux termes de l'article L 55 du CPCMR il n'y avait aucune raison de faire un recours du fait **qu'il n'y avait pas** d'erreur de droit. Le décret n° 66-283 ne s'appliquant pas aux élèves des trois premières promotions, le calcul de ma pension effectuée en 1993 était juste et non entaché d'une erreur de droit.

Je n'ai donc à aucun moment contesté la justesse de la pension qui m'a été attribuée à l'époque car **il n'y a pas eu d'erreur de droit en 1993.**

En contrepartie, dans un souci d'équité, le ministre de la défense a décidé en 2008 d'assimiler les périodes de scolarité effectuées par les élèves des trois premières promotions de l'EETAT à des périodes d'engagement entrant dans la détermination des droits à pension au titre des pensions civiles et militaires de retraite.

Cette décision du ministre de la défense prise en 2008 ne peut entraîner une erreur de droit rétroactive mais entraîne de facto une modification des droits à pension.

Les jurisprudences invoquées (*CE 25 novembre 1987 Ternard, req n° 61453* et *CE 20 mai 1987 Couesdor, req n° 78339*) ne sont absolument pas comparables à l'affaire en cours. Il ne peut y avoir d'erreur de droit commise par l'administration, sur un élément inexistant et inattaquable au moment de la concession de la pension en 1993 et consécutif à une décision ministérielle de 2008.

En conséquence, la forclusion fondée sur l'erreur de droit doit être rejetée.

Sur le traitement discriminatoire :

Le représentant de la DAJ du ministère de la défense soutient que les conditions différentes de calcul des droits à pension appliqués aux anciens élèves de l'EETAT ne sauraient en elles même être considérées comme étant constitutives d'un traitement discriminatoire, ce moyen sera donc rejeté.

Outre le fait que ce jugement est totalement subjectif, il n'a jamais été question de conditions différentes de calcul de droit à pension.